

Commission municipale du Québec

Date : Le 17 mai 2017

Dossier : CMQ-66113

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : David Gouin, conseiller
Municipalité de Saint-Julien**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] La demande d'enquête allègue que David Gouin, membre du conseil de la Municipalité de Saint-Julien, aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Municipalité de Saint-Julien².

[3] La demande d'enquête précise que le plaignant a des motifs raisonnables de croire que monsieur Gouin a utilisé les ressources de la Municipalité à des fins personnelles, soient aux fins de « réparer le chemin d'accès à sa terre à bois et ainsi lui permettre de faire transporter son bois. »

[4] Le 7 avril 2017, le procureur indépendant de la Commission, M^e Nicolas Dallaire, dépose une demande pour mettre fin à l'enquête puisqu'il a découvert que ce n'est pas la Municipalité qui a payé les frais relatifs à la réparation du chemin situé sur la section abandonnée de l'ancien tracé du 3^{ème} rang Est mais plutôt monsieur David Gouin.

LES REPRÉSENTATIONS

[5] M^e Dallaire soumet qu'aux termes de son enquête, il a découvert des éléments de preuve qui démontrent que les frais n'ont pas été acquittés par la Municipalité.

[6] Ainsi, son enquête lui a permis d'obtenir les informations suivantes :

- 1) Monsieur Gouin a payé lui-même les frais relatifs à la réparation du chemin situé sur la section abandonnée de l'ancien tracé du 3^{ème} rang Est, tel qu'il appert des factures jointes (Pièce E- 2);

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement n° 344 remplaçant le règlement # 328 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Julien.

- 2) Les travaux de reprofilage de fossés et d'excavation, votés par la Municipalité (Pièce E-3, résolution 2015-08-175 / Pièce E-4, résolutions 2015-10-229 et résolution 2015-10-230), ont été exécutés sur une section distincte du 3^{ème} rang Est, tel qu'il appert du plan joint (Pièce E-5), préparé par la directrice-générale;
- 3) La Municipalité a payé les entrepreneurs pour les travaux requis sur le 3^{ème} rang Est, tel qu'il appert des factures jointes (Pièce E-6). Certains entrepreneurs embauchés par monsieur Gouin ont également été embauchés par la Municipalité pour procéder aux travaux de reprofilage de fossé et d'excavation sur le 3^{ème} rang Est, d'où les soupçons du plaignant;
- 4) Les travaux demandés par la Municipalité ont été exécutés en septembre 2015, alors que les travaux sur le chemin menant au terrain de monsieur Gouin ont été exécutés en octobre 2015, tel qu'il appert des Pièces E-2 et E-6.

[7] Il soutient qu'en raison des pièces soumises, la Commission devrait mettre fin à l'enquête.

[8] La procureure de monsieur Gouin, M^e Odette Gagné, indique au tribunal qu'elle est en accord avec les représentations de M^e Dallaire, ajoutant que le tout lui semble conforme à l'état de la situation.

[9] D'ailleurs, elle a produit à la Commission le 4 mai 2017, les factures et chèques qui démontrent le paiement des coûts de travaux par monsieur Gouin.

ANALYSE

[10] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, elle peut au stade préliminaire, mettre fin à l'enquête si elle considère qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[11] Le rôle du procureur indépendant est de faire enquête afin de recueillir et présenter, lors de l'instruction de la demande d'enquête, les éléments de preuve pertinents et admissibles.

[12] Celui-ci n'est pas un poursuivant mais un officier indépendant dont le rôle est d'appuyer la Commission dans sa mission de recherche de la vérité.

[13] De la même manière, le rôle de la Commission est de décider au terme de la preuve présentée lors de l'audience par le procureur indépendant et par l'élu, si l'élu faisant l'objet de la demande d'enquête a commis ou non les manquements qu'on lui reproche.

[14] Le procureur indépendant peut présenter en tout temps, une demande de mettre fin à l'enquête, s'il estime être dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant établir les manquements reprochés, malgré son enquête.

[15] La Commission est satisfaite des représentations faites et des informations fournies quant aux démarches effectuées par le procureur indépendant.

[16] À l'examen des factures et des chèques produits, la Commission est convaincue que les coûts relatifs aux travaux sur le chemin d'accès de la terre à bois de monsieur Gouin ont été entièrement payés par celui-ci et non par la Municipalité.

[17] Pour ces motifs, la Commission est d'avis qu'il est inutile de tenir une instruction de la demande et qu'il y a lieu de mettre fin à l'enquête.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande de mettre fin à l'enquête.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant l'élu David Gouin dans le présent dossier.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur de la Commission

M^e Odette Gagné
GAGNÉ VÉZINA AVOCATS
Procureure de l'élu

TU/lg

COPIE CONFORME

Ce jour d
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.